22e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 24 — 14 JUIN 1900

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

L'Eglise de France et l'Etat au XIXe siècle

(1802-1900)

HUITIÈME CONFÉRENCE

La Restauration et l'Eglise de France

L'AGITATEUR

Lamennais

Mesdames et Messieurs,

Dans ces conférences sur la Restauration, nous sommes allés, par une marche progressive à chaque fois, de l'extérieur à l'intérieur, et aujourd'hui, pénétrant jusqu'au cœur de cette époque, nous voici devant un nom qui résume tout : l'histoire de la pensée religieuse, les efforts de l'Eglise et ses luttes intimes, la résistance de l'Etat et ses faiblesses, enfin cette société chrétienne qui, loin de concentrer toutes ses vertus dans une seule, la vertu de prudence, s'agitait pour des idées, combattait, vivait. Nom puissant! A tant d'années de distance, il ne laisse pas de produire encore certaines secousses. Nom émouvant! A vivre avec lui, ce n'est pas une fois, mais dix fois, qu'on laisse tomber cette larme involontaire, qui n'est pas la moins profonde.

Lamennais, qu'est-il donc? Est-ce un écrivain de génie? Sans doute, il est très grand écrivain; mais, si remarquables que soient ses qualités, justesse, précision, tour, relief, véhémence, il n'a, même dans ses pages les plus brillantes, rien d'absolument original et qui soit exclusivement à lui. Est-ce un philosophe? Sans doute, il pense beaucoup; mais sa théorie de la certitude, base fondamentale de son système philosophique, est fausse, puisqu'elle transporte l'autorité de la raison individuelle à la raison universelle, au consentement de tous, au sens commun. Est-ce un moraliste? Sans doute, il fait de la morale; mais, excepté dans son admirable traduction de l'*Imitation de Jésus-Christ* accompagnée de *Réflexions*, il se préoccupe beaucoup plus du christianisme social que du christianisme intérieur, et puis il vit trop loin du monde pour l'observer, et il est trop agité pour descendre en lui-même et en se connaissant connaître les autres. Est-ce un politique? Sans doute, il traite constamment des affaires publiques et du gouvernement des Etats; mais il ne tient pas assez compte des faits, il côtoie l'utopie, et il n'accepte avec personne aucune transaction d'idées. Est-ce un savant? Sans doute, il sait; mais étant absolu, il ne peut pas être avide de savoir; croyant posséder la vérité en lui-même, il néglige de la chercher dans les investigations des autres. Est-ce un poète? Sans doute, il est plein de poésie, et sa poésie est tantôt sévère, indignée, irritée, tantôt funèbre, mystique, apocalyptique, tantôt sereine, tendre, suave comme une harpe éolienne au milieu de l'orage; mais tous ces épanchements de mystérieuse et profonde sensibilité ne sont pour lui que des échappées. Enfin, est-ce un orateur? Sans doute, il a une rare éloquence dans ses écrits, mais il n'en a guère dans sa parole; c'est un homme de petite taille, frêle, pâle, prématurément ridé et si timide que, à la vue d'un auditoire, loin de se sentir excité, il se trouble, il balbutie, il est anéanti; il ne peut répandre ses flots de pensées que, la tête penchée en avant, les yeux à moitié clos, les mains jointes, devant des amis ou des disciples conquis à une silencieuse admiration.

Non, Lamennais n'est écrivain, philosophe, moraliste, politique, savant, poète, orateur, que secondairement : son caractère distinctif, c'est d'être agitateur. Agitateur pour reconstituer la société sur les bases de la religion, et agitateur mille fois résolu à mourir, s'il le faut, voilà avant sa chute tout Lamennais.

I

La destinée de Lamennais est marquée, comme celle de presque tous les grands hommes, dès les premiers jours, mais aussi, comme celle de

presque tous les grands hommes, elle n'éclate qu'après de nombreuses péripéties.

Félicité, ou Féli, comme l'on dira, né à Saint-Malo, en 1782, treize années après Chateaubriand, d'une riche famille d'armateurs, passe son enfance en face des côtes âpres et nues de la vieille Armorique, des rocs de granit battus par les flots verdâtres, des écueils blanchis d'écume, de ce qu'il y a de plus violent et de plus tumultueux dans la nature, et il est si vif, si pétulant, il met ses petits camarades en si grand émoi par ses malices, ses saillies et ses jeux, qu'un jour ses maîtres, ne sachant plus comment en venir à bout, lui attachèrent à la ceinture les poids d'un tournebroche. Dès l'âge de neuf ou dix ans, il est altéré d'études, de lecture et de piété; mais, faute de sa mère qu'hélas! il a perdue dès son bas âge, et faute de maîtres que lui enlève la Révolution, il travaille presque seul, aidé seulement par son frère Jean et surtout par l'oncle Robert des Saudrais, ce brave homme qui, pour punir son élève, lorsqu'il est mutin, l'enferme dans la bibliothèque, où Féli, plein de goût pour sa prison, est aussi heureux qu'une souris dans un grenier. A peine est-il devenu jeune homme, que son activité intellectuelle et son activité physique marchent de pair et n'ont point de cesse : il dévore tous les livres qui lui tombent sous la main; en même temps, malgré la délicatesse de son enveloppe, il se livre avec frénésie à tous les exercices du corps, nage jusqu'à épuisement dans les vagues de la Manche, parcourt à cheval les landes et les bruyères, fait des armes sans relâche et grimpe à l'arbre comme un écureuil. Puis, son père ayant été ruiné par la Révolution, il entre avec son frère, devenu l'abbé Jean, au collège ecclésiastique de Saint-Malo, où il enseigne les mathématiques, et bientôt, en 1805, les deux frères, épuisés par les fatigues de l'enseignement, se retirent l'un et l'autre dans une propriété qui leur est échue en partage à tous les deux, sur la lisière de la forêt de Coëtquen, à La Chesnaie, grande maison de bourgeoise apparence, entourée de bois et d'étangs, au bout d'une avenue de chênes séculaires.

Agé de vingt-trois ans, et plein de ferveur, car il s'est enfin décidé à faire sa première communion l'année précédente, à l'âge de vingt-deux ans, que va-t-il devenir dans cette solitude? Il entre sur le champ de bataille. Il voit combien l'Eglise est opprimée par Napoléon Ier, et « avec la plus grande douleur d'avoir à parler, dit-il, lorsque tous se taisent, » il publie un petit volume qui est son premier cri de guerre : *Réflexions sur l'état de l'Eglise en France pendant le* XVIIIe *siècle et sur sa situation actuelle.* Il réclame la liberté, c'est-à-dire le rétablissement des conciles provinciaux, les synodes diocésains, les retraites ecclésiastiques, les conférences sous la présidence des curés-doyens, la restauration des congrégations enseignantes, les missions, etc., etc. Napoléon répond aux vœux de ce nouveau communiant, en faisant saisir le petit volume par cette police, dont la splendeur ne disparut qu'avec lui.

Féli recommence la lutte avec une nouvelle ardeur. Puisque Napoléon veut se passer du pape dans l'institution des évêques, il entreprend un ouvrage sur la *Tradition de l'institution des évêques en France*. Mais la composition de cet ouvrage, dont son frère l'abbé Jean, capable, lui, de patientes recherches, lui fournit les textes, est loin de remplir son âme. Ses facultés inoccupées l'étouffent. C'est la maladie du génie qui se déclare : dure maladie, à ce qu'il paraît. Il voudrait faire quelque chose : il ne sait quoi faire, et il est malheureux. « Pourquoi, écrit-il, s'obstiner à vouloir rendre à Dieu les services qu'il ne veut pas recevoir de nous? Oh! qu'il fait bon n'être rien! La belle, la sainte vocation! Mais qu'il est difficile d'y être fidèle!... » Convaincu qu'il est incapable, il se déplore comme nul, il languit sur place. « Les jours passent, et les mois et les années emportent la vie dans leur fuite rapide. Cette incapacité absolue me tranquillise un peu sur l'inutilité de ma vie: je ne puis enfouir ni faire valoir un talent que je n'ai point reçu... » Traînant donc, comme il peut, cet esprit qui le dévore, au milieu des tourments et des angoisses, des rêveries ou des études sans but, il se borne « à penser qu'il ne pense point. »

Mais, en 1814, Napoléon tombe. Lamennais court à Paris, il imprime la *Tradition de l'institution des évêques en France*, il publie un long article contre l'Université impériale, et il roule dans sa tête le projet de fonder un grand journal catholique. Hélas! pendant que, le cœur épanoui, il tient ses regards tournés vers l'avenir, Napoléon revient de l'île d'Elbe, et Féli, s'exagérant beaucoup ses dangers, se réfugie en Angleterre. En Angleterre, il essaie vainement de trouver un préceptorat pour vivre : la belle-sœur de lord Stafford, chez laquelle il se présente avec une lettre de recommandation, le toise de la tête aux pieds et trouve que vraiment « il a l'air trop bête. » Cependant, grâce à la protection de l'abbé Carron, son compatriote, il parvient à s'installer dans les hautes fonctions de maître d'étude. Puis, la monarchie rétablie après les Cent-Jours, il revient en France, et, pressé par son frère, par ses amis, après des années d'épreuves, après mille hésitations qui seront suivies de mille terreurs, il se fait ordonner prêtre, dans un moment d'enthousiasme, à l'âge de trente-quatre ans et huit mois, le 9 mars 1816, se fixe, avec le saint abbé Carron, à Paris, au faubourg Saint-Jacques, impasse des Feuillantines, dans une sorte de communauté composée de quelques ecclésiastiques, de quelques pieuses dames, de quelques jeunes filles qui font leur éducation, se lie étroitement avec toute la maison, particulièrement avec trois bonnes demoiselles, bretonnes d'origine, ruinées par la Révolution, et qui sont à la tête du pensionnat, Mlles de Lucinière, de Villiers et de Trémereuc, qu'il appelle « ses bonnes Feuillantines, » et c'est là, dans cette vie cachée, que, après tant

de vicissitudes douloureuses, il va franchir d'un bond l'abîme qui sépare l'obscurité de la gloire.

Il jette encore un regard sur l'état de la religion en France. Novateur par tempérament, il rêve de composer un livre qui serait pour la raison ce que le *Génie du christianisme* avait été pour le cœur. Il voudrait tirer ses contemporains du profond assoupissement où il les voit engourdis; il voudrait rendre le souffle et la vie à cette société qui lui apparaît comme un cadavre; il voudrait, dit-il, ranimer ses ossements arides. Il s'en ouvre particulièrement à l'abbé Tesseyre, ancien polytechnicien, prêtre de Saint-Sulpice, qui l'encourage de toutes ses forces, il se met à l'œuvre avec sa plume et son âme ardente, et bientôt, au commencement de l'année 1818, « considérant qu'il faut se hâter, parce que la société se hâte d'accomplir ses destins, » n'en pouvant plus, d'ailleurs, de fatigues, de souffrances et d'angoisses, persuadé que ce qu'il écrit « est extraordinairement médiocre, » il jette dans le public, sans nom d'auteur, son premier volume de l'*Essai sur l'indifférence*.

Or, telle est son éloquence que le siècle, réveillé tout à coup de son assoupissement léthargique, est secoué d'une secousse universelle. Et parce que ce champion, cet athlète, ce vengeur qui châtie l'erreur révolutionnaire avec une logique de fer, est un prêtre, le clergé de France qui, depuis si longtemps, n'avait plus que des hommes distingués, tressaille d'allégresse, les catholiques poussent des cris d'acclamation; et, pendant que la mode s'en mêle, que les salons se seraient crus déshonorés si l'on n'y avait vu l'*Essai sur l'indifférence* en belle place, que les étrangers eux-mêmes sont entraînés dans le mouvement et que l'ouvrage est traduit dans toutes les langues de l'Europe, le pape veut voir Lamennais, et quand Lamennais est arrivé à Rome, Léon XII, après l'avoir tendrement embrassé, le conduit dans son appartement privé, où, à sa grande surprise, l'écrivain peut se convaincre qu'il n'y a pour tout ornement qu'un Christ, une image de la sainte Vierge et le portrait de l'auteur de l'*Essai sur l'indifférence*.

Au milieu des enthousiasmes qui retentissent de toutes parts et dont il se glorifie si peu « qu'il se trouverait mieux loué, dit-il, par une seule conversion, » Lamennais écrit de Rome à M^lle^ de Lucinière, la plus distinguée et la préférée des « bonnes Feuillantines » : « Mon excellente amie, j'ai vu deux fois le Saint-Père, qui m'a reçu avec une extrême bonté. Grâce à Dieu, sa santé est maintenant assez bonne. Il faut prier pour lui. Je ne vous dirai rien de Rome : ce sera le sujet de nos conversations à mon retour. Nous avons une chaleur étouffante. Je vous avertis aussi que la cuisine italienne est détestable pour nous autres Français. J'ai envie de retrouver un bon bouillon, un bon bouilli et un bon rôti. Voilà des propos édifiants dans la capitale du monde chrétien! Oh! que je reverrai avec plaisir le n^o^ 54 de la rue des Postes... En attendant, priez pour moi comme je prie pour vous, pour ma bonne Ninette, ma bonne Angélique, ma bonne Villiers et pour nos chers petits enfants que j'embrasse de tout mon cœur. Mille amitiés bien tendres à M. Carissan. Souvenirs à Jeanne, à Jeannette, à Peggy. Adieu, très chères amies; aucunes distances ne séparent mon cœur de vous. »

Le voilà, Lamennais, avec un génie si bien fait pour son temps, avec des tendresses si bien faites pour tous les cœurs, avec un désir si vrai de la gloire de Dieu! Le voilà, avec toutes les puissances de la séduction, cet homme suscité par la Providence pour retourner, en quelque sorte, la société française sur elle-même, pour la faire rentrer dans les voies du salut! Le voilà, et il n'est encore qu'à un *Essai!*

II

Les disciples accourent autour de lui des horizons les plus opposés. Comme la solitude est le berceau de toutes les grandes entreprises et la patrie des grandes âmes, il les reçoit en Bretagne, à La Chesnaie, non loin de l'Océan natal, sous un ciel mélancolique, souvent couvert de nuages si brumeux que l'imagination bretonne peut y voir à peu près tout ce qui lui plaît, d'autant mieux que, pendant cinq bons mois de l'année, le soleil, lorsqu'il daigne paraître, n'est guère « qu'une lune endimanchée. » Et là, au fond de cette retraite calme et triste, à ces sévères et brillants jeunes gens, ecclésiastiques et laïques, à cette Ecole ardente il prêche la mission de réconcilier le monde moderne avec le christianisme, seul fondement de l'édifice social : Soyez de votre siècle, leur dit-il; formez-vous avec les grands maîtres de la littérature; vivez avec la philosophie et nourrissez-vous de théologie, mais accommodez leurs méthodes aux besoins de ces temps nouveaux, où institutions, lois, mœurs, opinions, où rien ne ressemble à ce que virent nos pères; luttez contre les déistes, contre les rationalistes, contre les athées, contre tous les ennemis de la Révélation; devenez le plus tôt possible ce qu'il est nécessaire que vous soyez, et sonnez votre heure! « Voyez-vous cette pendule? On lui dirait : Si tu sonnes dans dix minutes, on te coupera la tête, que, dans dix minutes, elle ne sonnerait pas moins l'heure qu'elle doit sonner. Faites comme cette pendule : quoi qu'il puisse arriver, sonnez, sonnez votre heure! »

Son heure, lui, comme il la sonne!

Que veut-il donc? L'intérêt de l'Eglise devant le siècle? Ce n'est pas assez. Son indépendance? Ce n'est pas encore assez. Ce qu'il veut, c'est la théocratie, la subordination du pouvoir civil au pouvoir religieux, telle qu'elle régnait à l'époque idéale du moyen âge, alors que « Jésus-Christ, en développant seulement la loi primitive, en l'accomplissant, éleva la société religieuse à l'état public..., alors que la loi divine devint la loi politique fondamentale..., que le pouvoir fut protégé

contre les sujets et les sujets contre le pouvoir par le Souverain de la société religieuse universelle, défenseur suprême de la justice [1]. » La manière d'arriver à cette manifestation sociale du dogme catholique, car la société ne doit être que cela, ce n'est pas de renouveler les apologies du christianisme basées sur les faits et sur les autorités : ces apologies « étaient excellentes pour le temps où elles ont paru, lorsque tout était stable, et qu'il existait des idées universellement reçues..., mais cette méthode traditionnelle, qui est parfaite en soi, qu'on ne peut pas, qu'on ne doit pas abandonner, ne suffit plus, parce qu'on ne la comprend plus. Depuis que la raison s'est déclarée souveraine, il faut aller droit à elle, la saisir sur son trône et la forcer, sous peine de mort, de se prosterner devant la raison de Dieu [2]. » Mais, pour arriver là, que de difficultés! D'abord, après les changements amenés dans la vie des peuples par le cours paisible du temps comme par le choc violent des révolutions, « l'anarchie existe dans le principe des lois qui ne se rattachent à aucunes croyances, dans l'administration dirigée presque uniquement par des violences arbitraires, dans les mœurs générales qui n'ont de règle que l'intérêt, dans les esprits remués en tous sens par des opinions turbulentes... [3] » Il faut donc « remonter du fond de l'erreur au sommet de la vérité, malgré la science, malgré l'imprimerie, malgré les passions : cela ne paraît-il pas contraire à tout ce que nous connaissons des lois qui régissent l'ordre moral? [4] » Et pour la France, aux difficultés générales s'ajoutent les difficultés particulières. L'Etat est catholique, la Charte le dit; mais, faisant revivre l'ancienne contradiction, s'il respecte l'Eglise, s'il l'aime ouvertement, s'il favorise sa restauration, ne la régente-t-il pas quelque peu? Ne veut-il pas que les concessions faites au clergé portent, non pas tant le cachet de l'indépendance, que la forme du privilège? Ne veut-il pas que ses légistes du Conseil d'Etat examinent les Bulles pontificales, même pour les jubilés, avant leur publication? Ne veut-il pas surtout qu'on enseigne dans les grands séminaires la Déclaration de 1682 [5], qui a pour objet de fixer les limites de la puissance pontificale dans ses rapports avec l'Eglise d'une part, et, de l'autre, avec la puissance civile? cette Déclaration des quatre articles, épave d'un régime détruit, dont Louis XIV lui-même avait renoncé à rendre l'enseignement obligatoire, que Bossuet lui-même avait fini par abandonner [6], et que Rome, sans jamais la censurer formellement, a constamment repoussée! En opposition avec le pouvoir, Lamennais ne va-t-il pas l'être aussi avec le parti libéral qui prône la liberté sans le christianisme, et qui combine si profondément ses complots contre les dogmes, le culte et ses ministres? En opposition avec le pouvoir et avec le parti libéral, ne va-t-il pas l'être même avec une partie du clergé, « et spécialement avec la majorité de l'épiscopat? Car l'épiscopat est gallican; il l'est par une suite de l'enseignement donné autrefois dans les écoles théologiques, par amour-propre et préjugé national, par intérêt, et, à quelque degré, par un sentiment vrai des difficultés qu'offre la doctrine contraire [1]. » Peu importent à sa fougueuse droiture les difficultés du milieu social, légal, politique, libéral, ecclésiastique! Ebloui « de la grande ère où les papes défendirent si énergiquement contre la force brutale des empereurs, qui menaçait de prévaloir, les droits sacrés de l'intelligence, les droits des peuples et de l'humanité, il croit que ce glorieux passé peut renaître, et que le christianisme, appliqué au monde social par la papauté, peut encore lui épargner une infinité de maux, en régularisant le mouvement politique que rien n'arrêtera, en opérant enfin la magnifique alliance du principe d'ordre et du principe progressif, de la foi et de la science, de la religion et de la liberté [2]. » Le voilà donc qui s'engage au plus avant de la mêlée humaine avec son drapeau : Suprématie du christianisme, domination universelle de l'Eglise, cité de Dieu, loi divine, source primitive, base nécessaire de toutes les lois humaines!

Il commence par l'éducation publique. A la place de l'Université impériale, il voudrait que, prenant pour exemple ce qui existait à l'époque de la plus grande splendeur de la France, l'éducation publique passât aux mains « d'un véritable corps enseignant, corps religieux, parce qu'il n'y a point d'unité ni de stabilité sans religion. » Puisque c'est trop demander, il réclame la liberté sous le contrôle de l'Etat. Il revient sans cesse sur cette question [3], et il conclut par ces mots qui résumeront toujours la doctrine du droit et de la liberté : « Le droit du gouvernement se borne à conseiller, à diriger, à offrir à tous, sans contrainte, les moyens d'instruction; à surveiller les établissements libres, à les supprimer même, s'ils sont dangereux pour l'Etat, pour les bonnes mœurs, ou s'ils servent à propager des doctrines funestes à la société. Tous les droits qu'il s'arroge de plus sont une usurpation de la puissance paternelle, j'ajoute : et un envahissement des libertés morales, fondement de toutes les autres libertés [4]. » Ne pouvant obtenir la liberté d'enseigne-

[1] *De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil : Œuvres*, VII, 294.
[2] Lettre à Joseph de Maistre, 2 janvier 1821. De Maistre, *Correspondance*, VI, 369.
[3] *De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil : Œuvres*, VII, 296.
[4] Lettre à Joseph de Maistre, 2 janvier 1821.
[5] La promesse d'enseigner les quatre articles de la Déclaration de 1682 est exigée des professeurs de théologie par le ministre de l'intérieur, en 1818.
[6] Abeat quo libuerit Declaratio ista!

[1] *Œuvres*, X, p. LXIII.
[2] *Ibid.*, p. LXV.
[3] *Education du peuple, De la défense des Frères des écoles chrétiennes, Du droit du gouvernement sur l'éducation, De l'éducation considérée dans ses rapports avec la liberté, De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil.*
[4] *Œuvres*, VI, 371.

ment, il sollicite des réformes. Dans un article sur l'*Education publique,* il s'applique « à faire connaître tous les abus que les personnes les mieux instruites de l'état des choses observent avec douleur dans un grand nombre d'établissements de l'Université [1]. » Aussitôt l'alarme est au camp. Les journaux libéraux et ministériels s'emportent de concert. Mais, dit-il, « aucune clameur ne nous empêchera de publier la vérité ; c'est notre devoir et nous le remplirons. » Il écrit donc au Grand-Maître, Mgr de Frayssinous : « Le salut des âmes vous est cher ; les travaux qui vous ont acquis une si haute considération n'eurent jamais d'autre objet : délivrer la jeunesse de la double servitude de l'erreur et du vice, étendre le règne de Jésus-Christ, voilà ce que vous vous proposiez dans vos célèbres conférences. » Puis, il indique des faits, qu'il voudrait effacer de sa pensée, en termes si vifs, que le Grand-Maître répond à son manifeste par une note officielle du *Moniteur* [2], et que le ministère traduit devant le tribunal correctionnel de la Seine le journal le *Drapeau blanc*, qui a publié la lettre. A cette poursuite judiciaire Lamennais répond par deux nouveaux articles : « Les ministres qui nous accusent, parce que nous sollicitons une réforme dans l'éducation publique, ne savent donc pas ce que c'est que la conscience, ce que c'est que la religion, ce que c'est qu'un prêtre ? Eh bien ! ils l'apprendront [3]. » Il est acquitté ; et, heureux d'avoir obtenu sans condamnation tout l'effet qu'il voulait produire, heureux de penser que « peut-être quelques âmes de plus se sauveront, » il s'écrie avec une nouvelle ardeur : « Quoi ! Dieu est banni des lois ; on essaie de former des peuples sans croyances publiques, sans législation divine, à l'aide d'une politique purement humaine et d'un pouvoir purement humain ; on adopte la Révolution, ses lois, ses systèmes, ses œuvres, on consacre ses maximes, on ébranle par là-même le christianisme dans ses fondements : et il sera permis de se taire ! Et, parce que la vérité déplaît à quelques hommes, il faudra la retenir captive ! Non, non, qu'ils ne l'espèrent pas [4]. » Il ne se taira pas, parce que l'éducation publique, c'est, en effet, la cause de Dieu, des mœurs et de la société, du bonheur des familles et de l'avenir de la France.

Le 4 janvier 1825, Mgr de Frayssinous présente à la Chambre des pairs ce projet de loi sur les congrégations de femmes, dont nous avons parlé. Pour s'assurer du succès devant les préventions qu'il fallait vaincre et les obstacles qu'il fallait écarter, il prenait des précautions. Dans l'*Exposé des motifs,* il allait jusqu'à dire « qu'il n'était pas au nombre de ceux qui se plaisent à se précipiter dans le bien, au risque de ne pas le faire ou de le faire mal, » et, disait-il, « afin de dissiper les alarmes que pourrait faire naître la reconnaissance légale de tant de communautés religieuses, il offrait à l'Etat toutes les garanties désirables. » Ce fut pour Lamennais l'occasion d'un écrit qu'il faut appeler pamphlet, mais un pamphlet où il mêle aux sarcasmes contre le ministre et son projet un si bel éloge des religieux et des religieuses, où il provoque un tel soulèvement des libéraux contre les catholiques et des catholiques contre les libéraux, où il fait une impression si profonde, malgré ses injustes violences, que lorsque, vingt-cinq ans plus tard, sous la République de 1848, succombera cette loi restrictive, lorsque les communautés de femmes pourront arriver à la vie civile par simple décret du pouvoir exécutif, sous des réserves presque illusoires, l'historien applaudit à cette réforme de la législation, comme s'il entendait encore Lamennais défendre contre « les garanties de l'Etat, » la liberté de ces vierges qui savent « purifier et consoler la terre en y répandant cet amour inépuisable qui vient du ciel et qui est le ciel même ! [1] »

C'est quelques semaines plus tard, au commencement de l'année 1825, qu'il fait l'exposé magistral de la théocratie. Il publie la première partie de *La Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil.* Il démontre que la religion, en France, est entièrement hors de la société politique et civile, et que, par conséquent, l'Etat est athée ; que l'athéisme a passé de la société politique et civile dans la société domestique ; que la religion, en France, n'est qu'une chose qu'on administre. « Et maintenant, ô France, sois fière, lève ta tête, regarde en pitié les contrées barbares où l'Etat croit encore en Dieu et professe une religion !... Grâce à tes législateurs, tu t'es élevée au-dessus de ces préjugés vulgaires : affranchie de la loi divine, tu t'avances à grands pas vers la perfection sociale. » Qu'en décrivant cette société qui, en effet, est si loin de l'idéal d'une société purement et exclusivement catholique, si loin surtout de la logique pure et de ses conséquences où il voudrait que la France vécût tout entière, il excite une explosion de haine de tous les côtés, c'est inévitable. Mais que lui importe ! « Quand les hommes vous maudissent, écrit-il à Mlle de Lucinière, le 28 mars 1825, c'est alors que Dieu vous bénit... Il y aura bien du malheur si je ne leur fournis pas, avant la fin de l'année, quelque nouveau motif de me détester davantage. » Il travaille donc à la seconde partie. Mgr de Frayssinous l'apprend et prie le nonce d'intervenir pour l'arrêter [2]. Lamennais n'en est que plus acharné, et elle paraît, en février 1826, cette seconde partie encore plus agressive, plus enflammée que la première. « Sans pape, s'écrie-t-il, point d'Eglise ; sans Eglise, point de christianisme ; sans christianisme, point de société : donc le pape est au-dessus de tout. » Ou encore : « Point de pape,

[1] *Ibid.*, VIII, 347.
[2] *Moniteur,* 3 septembre 1823.
[3] *Œuvres,* VIII, 372.
[4] *Ibid.*, VIII, 385, 387, 388.

[1] *Du projet de loi sur les congrégations religieuses de femmes.*
[2] Lettre de Lamennais au comte de Senfft, 26 février 1826.

point de christianisme, point de religion, point de société. Se séparer de Rome, c'est créer une Eglise nationale, c'est-à-dire une Eglise nulle. Or, qu'on ne s'y trompe pas, les maximes qu'on appelle gallicanes renferment tous les principes de cette funeste scission. Tous les sectaires, révolutionnaires, philosophes et protestants, l'aperçoivent clairement, et il se rencontre des catholiques qui ne le voient pas encore ! [1] » Il brave en face ce gouvernement qui, sur les ruines et de l'ancienne société et de l'ancien clergé, considère encore comme loi du royaume la Déclaration de 1682, qu'il invoque sans cesse avec l'autorité de Bossuet, dont « il profane le nom [2]. » « Cette fois-ci, écrit avec joie l'abbé Jean, son frère, s'il ne va pas en prison, il faut désespérer d'y aller jamais. » En effet, malgré la gloire de son nom et l'éclat de ses services, il est encore traduit devant le tribunal correctionnel de la Seine, érigé en cour théologique, pour attaques aux lois existantes. Mais, défendu par son ami, son cher ami Berryer, il est condamné seulement à trente francs d'amende, tandis que le gallicanisme, lui, est par le fait même condamné à mort [3]. « On demande ce que veut ce prêtre, s'écrie-t-il. Ce qu'il veut ? Ce que voulait Jésus de Nazareth, ce que voulaient les martyrs : heureux s'il l'obtenait au même prix ! » Cependant le gouvernement ne veut pas être battu. Il provoque de la part des évêques de France une déclaration qui témoigne publiquement que l'épiscopat français n'accepte pas la doctrine de M. de Lamennais sur la puissance spirituelle du pape et le pouvoir temporel des gouvernements. Le 12 avril 1826, quatorze archevêques et évêques présentent donc au roi une adresse à laquelle presque tous les autres évêques de France donneront leurs adhésions. C'est se placer sur une pente bien dangereuse que de faire ces déclarations de doctrine. Aussi Lamennais écrit-il à la comtesse de Senfft avec une triomphante raillerie : « Si vous connaissez quelques-uns de nos dociles prélats, veuillez donc leur apprendre qu'il y a dans le monde une personne qu'on appelle le pape, à qui, depuis saint Pierre, l'usage attribue quelque autorité dans le monde catholique. Vous les surprendrez peut-être, mais sûrement vous leur rendrez un véritable service [4]. » Non, encore une fois, le gouvernement ne veut pas être battu. Pendant que Mgr Clausel de Montals, évêque de Chartres, trouve « dans ces pages brûlantes de Lamennais un égal sujet d'admiration et de douleur, qu'il les lit avec ravissement et les arrose de ses larmes, » et que, dans une *Lettre à un de ses diocésains* [1], il déclare que « cet ouvrage est de nature à faire le plus grand mal à la religion, » Mgr de Frayssinous, ministre des affaires ecclésiastiques, attaque Lamennais à la tribune même, avec amertume et dédain : « C'est ainsi que je me plais à expliquer les écarts d'un homme de grand talent qui, avec une bonne foi qui étonne, avec une candeur vraiment effrayante, veut ressusciter une opinion entièrement surannée et qui, dans le temps où nous vivons, *finit par n'être pas dangereuse à force de paraître ridicule* [2]. » Lamennais se contente de lui répondre, en citant les textes de l'Evangile : « Lorsque la Vérité vivante parut dans le monde qu'elle venait sauver, elle comparut bientôt devant le pouvoir temporel environné de ses courtisans. Les princes des prêtres et les scribes persistent opiniâtrément à l'accuser. Elle n'inspire à cette assemblée que du mépris. Ses ennemis mêmes déclarent *qu'elle n'est plus dangereuse à force de paraître ridicule*. On sait le reste ; une croix est plantée sur le Golgotha : les préjugés, les passions triomphent. Cela se passait la veille du jour où tous les peuples tombèrent au pied de cette croix et de la Vérité [3]. » O cri de dénonciation prophétique ! En effet, moins de cinquante ans après son livre, au concile du Vatican de 1870, sa doctrine, qui est que la définition de l'infaillibilité du pape est « une radicale nécessité des choses, à laquelle on n'oppose que des chicanes misérables [4], » va remporter dans l'univers catholique le plus éclatant des triomphes.

Cependant l'ardeur de son zèle consume sa frêle santé. L'année suivante, en juillet-août 1827, à La Chesnaie, il est atteint d'une maladie qui le met aux prises avec la mort. Alors que, dans une pieuse et douce agonie, ses mains déjà immobiles tiennent le chapelet que le pape Léon XII lui a donné, il lègue à son frère, l'abbé Jean, « la plus belle chose du monde : la Vérité à défendre ! » Mais Dieu n'a pas voulu que cette nuit fût la dernière, comme il le souhaitait, lui, « pour sa paix » : il se relève. Bientôt la comtesse de Senfft, femme d'un diplomate autrichien, ambassadeur à Turin, le supplie en son nom, au nom de son mari et de sa fille, de venir se remettre chez eux de la grave maladie qu'il vient de faire. Combien Lamennais n'aime-t-il pas cette famille ! Et combien n'est-il pas pauvre en ce moment, volé qu'il a été par ses libraires et ruiné qu'il est par des spéculateurs malhonnêtes ! Or, il répond à cette invitation [5] : « Je suis arrêté par des liens que nulle volonté humaine ne peut rompre... Persuadé qu'en me tirant des bras de la mort, où j'étais comme endormi, la Providence n'a voulu que me donner le

[1] *De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil : Œuvres*, VII, 262-263.

[2] « *Les libertés gallicanes*, dit-il, sont devenues le cri de guerre de tous les ennemis du christianisme. Il leur fallait un nom pour opposer à l'autorité catholique : ils ont profané celui de Bossuet. Destinée lamentable de ce grand évêque ! Que si, là où ses vertus reçoivent sans doute leur récompense, il savait de quels desseins on veut le rendre complice, ses os tout desséchés tressailliraient dans le tombeau. »

[3] 20 avril 1826.

[4] Lettre à la comtesse de Senfft, 24 avril 1826.

[1] *L'Ami de la Religion*, XLVIII, 19 et 20 ; *Mémorial catholique*, VI, 5 et 6.

[2] *Moniteur*, 29 mai 1826.

[3] *Mémorial catholique*, VI, 15.

[4] *Œuvres*, X, p. XXIX.

[5] Lettre à la comtesse de Senfft, 2 octobre 1827.

temps de rappeler à la société des vérités qu'elle oublie, je croirais commettre un crime et manquer directement à ce que Dieu exige de moi, si, pour ma satisfaction personnelle ou même pour celle des amis qui me sont le plus chers, j'interrompais un seul instant le travail dont je suis chargé, quelque nuls que puissent, d'ailleurs, en être les résultats... » Lutter toujours, sans repos ni trêve, voilà sa vie. La lutte qui, à la longue, attiédit les ardeurs les mieux trempées, ne fait que développer les siennes. Cette âpre ténacité, s'il la porte au cœur, c'est que, vous le savez, Mesdames et Messieurs, outre le zèle dont il est dévoré pour Dieu, pour l'Eglise, pour la société, il est fils du pays de granit, et même de la partie la plus dure peut-être, à raison des tempêtes, de la dure Armorique, c'est qu'il est Breton, Malouin, et que nul ne peut échapper à la mystérieuse influence des lieux qui l'ont vu naître, — à quoi nous ajoutons tous en chœur : Dieu merci!

Mais, pour reprendre le même combat, il se place sur un terrain nouveau. La royauté, passée sous la direction du libéralisme, vient de fabriquer les Ordonnances du 16 juin 1828; la royauté, au lieu d'élever le pouvoir ecclésiastique au-dessus du pouvoir civil, le fait descendre au-dessous par des lois oppressives; la royauté enfin détruit l'ordre religieux en le soumettant, contre sa nature, à l'ordre politique : alors Lamennais, qui avait fait campagne avec les chefs du parti royaliste dans le *Conservateur*, puis dans le *Drapeau blanc* et le *Défenseur*, se sépare ouvertement de la royauté; il se tourne vers le droit commun, poursuivant toujours le même but, la théocratie, avec une arme différente, la justice pour tous; et, emporté par un apostolat de colère, d'invectives et d'anathèmes, il attaque en même temps et la révolution, et le libéralisme, et le gallicanisme, et le pouvoir politique, et les funestes Ordonnances, violation des droits les plus sacrés, ruine du sanctuaire, commencement d'une vaste persécution, et « les maximes de Portalis et de Feutrier, » et, « selon ses faibles lumières, malgré tout ce qui lui manque personnellement, » il trace les « devoirs du clergé dans les circonstances présentes ; » bref, il publie son livre *Des progrès de la Révolution et de la guerre contre l'Eglise*. Six mille exemplaires de cet ouvrage, qui lui valut des haines atroces de tous les camps à la fois, sont enlevés en quinze jours, et les chancelleries des cours européennes commencent à s'occuper de ce prêtre qui remplit le monde de ses idées novatrices, de sa dialectique irritée, de sa caustique éloquence, et que rien n'arrêtera tant que n'aura pas triomphé la vérité chrétienne, « affranchie de la servitude du pouvoir civil. » Cette mêlée furieuse ne le surprend pas. Le 13 février 1829, il écrit à M^lle^ de Lucinière : « Vous avez maintenant entre les mains ce pauvre livre. Je m'attends aux cris ordinaires; pendant six mois, je ne serai pas bon à donner aux chiens; et puis, quand les faits viendront vérifier ce que j'annonce, on dira tranquillement : Il avait raison. » Hélas! la tempête siffle jusqu'au fond du faubourg Saint-Jacques, et les bonnes Feuillantines se prennent à trembler. Huit jours après sa lettre, le dimanche 20 février, M^lle^ de Lucinière lui écrit : « Quel bruit vous faites, mon pauvre ami! Vous aviez raison, lorsque vous me mandiez que vous ne seriez pas bon « à jeter aux chiens, » voilà ce que l'on dit, ou à peu près. Mais ce qui nous a consternées, écrasées, c'est le mandement de l'archevêque de Paris! En ce moment, il est lu dans toutes les églises! Et nous, pauvres amies de celui qu'on attaque, nous nous sommes retirées dans notre solitude, pour ne point entendre, pour ne point voir. Le P. Carissan vous copie le passage du mandement, que l'on ne connaît que d'hier soir. Oh! si, comme nous n'en doutons pas, vous y répondez, nous vous conjurons à genoux de le faire avec la modération et le ton qui convient au caractère de l'accusateur et de l'accusé. Si l'on remarquait de l'aigreur et du sarcasme, on ne manquerait pas de dire qu'ainsi écrivait Luther, qu'ainsi écrivent les chefs de secte. N'allez-vous point rire de moi, mon digne ami? Cependant, pensez que si la sagesse sort de la bouche des enfants, une pauvre vieille fille pourrait peut-être avoir raison. » Donc, pendant qu'il fait rugir les révolutionnaires, les libéraux, les gallicans, et « coasser toutes les grenouilles, » Lamennais adresse sa *Première Lettre à Monseigneur l'archevêque de Paris :* lettre qui est un chef-d'œuvre, sinon de respect, du moins de polémique, et le coup de grâce du gallicanisme [1]. « Après cela, écrit-il au comte de Senfft, le 28 mai 1829, faites des livres, défendez la religion, l'Eglise; écrivez des traités d'arithmétique pour ceux qui avouent bien que deux et deux font quatre, mais qui ne veulent pas, pour rien au monde, que quatre et quatre fassent huit... L'Eglise était là, seule dans l'arène, livrée aux bêtes et aux gladiateurs ; j'ai senti le désir de combattre pour elle, de la défendre, selon ma faiblesse. Aussitôt évêques et prêtres accourent pour voir cela; les poches remplies de pierres, ils s'asseoient, et c'est à qui, de dessus leurs bancs, où ils se reposent à l'aise, lapidera le mieux le mal avisé, le téméraire qui a eu l'audace de s'exposer à la dent des ours et des tigres... Sans doute, la nature, à certains moments, se soulève et souffre ; mais ce que j'ai fait, j'ai dû le faire. J'ai obéi à Dieu, je le crois du moins, et jusqu'au bout, avec sa grâce, j'accomplirai ce qu'il demande de moi. » Le champ de bataille,

[1] Dans sa *Seconde Lettre à Monseigneur l'archevêque de Paris*, il laisse tomber ces paroles profondes : « Un jour viendra, et il n'est pas loin, où l'on ne comprendra guère qu'on ait pu mêler tant de minuties à la discussion d'un sujet si vaste, et réduire aux mesquines proportions des idées d'un siècle, d'un pays, d'une école, et même d'une coterie, cette immense question : Quelle est la loi première, essentielle et immuable de la société humaine et de toute société entre des êtres intelligents créés? Mais on est de son temps, il le faut bien, et c'est le malheur de ceux qui naissent à certaines époques. » *Œuvres*, IX, 400.

non, non, il ne le quittera pas! « C'est là aujourd'hui la patrie du prêtre, dit-il ; c'est là qu'il doit vivre, et là qu'il doit mourir [1] ! »

Aussi, après la Révolution de 1830, qui éclate en même temps de l'autre côté des Alpes, des Pyrénées, du Rhin, de la Vistule, persuadé que c'est la presse qui, en formant, en dirigeant l'opinion des peuples, et même leurs passions, dispose des destinées du monde, il descend des sommets habités par son génie sur le terrain des luttes quotidiennes, et, pour soutenir la même théocratie au nom d'un nouveau principe, il fonde un journal sous ce nom magique, l'*Avenir;* il lui donne, pour but unique, la régénération de l'Europe moderne par la foi ; pour unique moyen, les libertés légales ; pour épigraphe, cette devise qui résume tout : *Dieu et la liberté ;* Dieu, c'est-à-dire l'unité catholique avec son chef infaillible, le Souverain Pontife ; la liberté, c'est-à-dire l'arme avec laquelle on combattra pour les droits de l'Eglise ; et, le premier des catholiques de France, il s'écrie dans le premier article [2] et il répète sans cesse : « Catholiques, apprenons à réclamer, à défendre nos droits, qui sont les droits de tous les Français... On est libre, quand on veut l'être ; on est libre, quand on sait s'unir et combattre et mourir plutôt que de céder la moindre portion de ce qui seul donne du prix à la vie humaine... » Avec ces idées si hardies, si lumineuses, quoique téméraires et erronées sur certains points, comme la séparation de l'Eglise et de l'Etat, avec ce programme si généreux, développé avec tant de passion par un si grand écrivain entouré de collaborateurs qui l'aiment si ardemment, quel succès non seulement en France, mais en Europe et au-delà ! Quelle vie il jette dans les âmes ! Quelle ardeur il porte dans les intelligences ! Que de sillons profonds et féconds il creuse dans les cœurs, surtout dans le jeune clergé, qui respire à pleins poumons l'air vivifiant de l'espérance, qui répète ces autres mots d'un autre article de Lamennais : « Le Dieu d'Israël veillait sur son peuple, quand les Machabées se levèrent et dirent : Mourons pour le sauver !... Non, non, le Dieu fort ne bénit point les lâches ! » ces mots qu'on ne peut lire encore aujourd'hui sans émotion sur le papier jauni, tant il est vrai que les cris de défense religieuse sont immortels !

Pourquoi faut-il que dans ces combats les rédacteurs de l'*Avenir* aient eu le tort d'apporter des théories excessives et de les soutenir les unes et les autres avec une logique intransigeante ! Le monde ecclésiastique, assailli par cette tempête de nouveautés, est en fièvre. Dans la plupart des séminaires on aurait brûlé avec joie tous les théologiens gallicans ; dans la plupart des évêchés on aurait brûlé avec une joie au moins égale tous les docteurs ultramontains, en réservant sur le bûcher la place d'honneur pour l'auteur de l'*Essai sur l'indifférence* [1]. Au milieu de cette atmosphère embrasée, les journalistes amoncellent nécessairement des nuages, des orages, sur la tête du journal, ils en suspendent la publication treize mois après sa fondation, et « pèlerins de Dieu et de la liberté, » comme ils s'intitulent, ils prennent un parti généreux, mais imprudent : celui d'aller à Rome et de forcer Rome à parler. Lamennais, Lacordaire et Montalembert, après avoir marché d'ovation en ovation de Paris à Marseille, arrivent à Rome, où ils subissent des incidents dilatoires, et puis, commence une histoire pleine de péripéties sourdes et silencieuses, une dramatique histoire, histoire intérieure, histoire extérieure, histoire complexe, qui, après des tempêtes et des déchirements, aboutit à la plus douloureuse, à la plus retentissante des catastrophes, à un lugubre mystère, que, Dieu soit loué ! nous n'avons ni à pénétrer, ni à raconter, ni à juger ici. Disons seulement que ce politique devient un démagogue, ce journaliste un pamphlétaire, ce philosophe un rêveur désorienté, ce prêtre un déiste, un rationaliste, on ne sait quoi ; que ce génie, qui planait si haut, s'abat dans les ténèbres ; que, à l'âge de cinquante-deux ans, sans jeter un mot d'adieu à tout ce qu'il a tant aimé, cet apôtre, ce tribun sacré, ce prophète d'Israël qu'illuminaient les clartés célestes de l'apologétique chrétienne, devient apostat, et que plus tard, à l'âge de soixante-douze ans, il meurt, paraît-il, avec toutes les apparences de l'impénitence finale, ne laissant d'espoir que dans certains murmures, qui ont pu être une prière, et dans une longue larme qui, presque au dernier moment, vint à couler sur sa joue creuse : ce qui est le secret de Dieu.

Mais c'est en vain qu'il a voulu être enfoui sans croix, même sans pierre, à Paris, dans les hideuses tranchées de la fosse commune : le nom de ce grand lutteur survivra à la marche du temps. Notre dix-neuvième siècle, en effet, qui touche à ses derniers jours, est surtout, au milieu de toutes ses agitations, le siècle des questions religieuses. Or, qui a été le promoteur le plus puissant de cette renaissance dans sa période la plus féconde ? Qui, avec la rigueur inflexible de la raison pure, en a été l'agitateur incomparable ? Qui a lancé, sous toutes les formes, la plupart de ces idées dont nous vivons depuis soixante-dix ans ? Qui a proclamé, au sortir de la Révolution, que le catholicisme est encore, au bout de dix-huit siècles, le seul instituteur du genre humain, et le seul salut de la France, dont il avait fait la reine de la civilisation ? Et qui, avec un implacable génie, a vaincu les derniers efforts du gallicanisme, qui l'a précipité dans l'éternel abîme ? Enfin, qui a tant combattu ? Qui a tant souffert ? Lamennais.

Aussi, l'Eglise, dont il a rejeté les appels, ne l'oubliera point. Un jour du mois de juin 1854, trois mois après sa mort, une voiture entra à La

[1] *Œuvres,* VIII, 6.
[2] 16 octobre 1830.

[1] Comte de Carné, *Souvenirs de ma jeunesse,* 260.

Chesnaie, depuis si longtemps abandonnée [1], et un vieux prêtre, cassé par la douleur encore plus que par l'âge, en descendit péniblement. C'était l'abbé Jean, le vénéré fondateur de ces Frères de l'Instruction chrétienne qui portent aujourd'hui leur dévouement dans presque tous les villages de la Bretagne. Il célébra la messe dans la chapelle dénudée, il pria longtemps sur les dalles, il pleura beaucoup ; puis, en sortant, n'ayant pas le courage de mettre les pieds dans la maison, il jeta un regard vers la fenêtre de la chambre qu'habitait son infortuné frère, autrefois son orgueil et son amour, puis il tomba sans connaissance dans les bras des Frères qui l'accompagnaient, en s'écriant : « Féli, Féli, où es-tu ?... » C'est le cri de l'histoire ecclésiastique : « Féli, où es-tu ?... » Cri de douleur et de commisération !

[1] La Chesnaie a passé, depuis quelques années, par suite de malheurs de famille, en mains étrangères. Aussi ne garde-t-elle plus pour tout souvenir qu'un portrait de Lamennais et une inscription rappelant les noms des membres de l'Ecole. Dans un village voisin, une paysanne, fille du Sacré-Cœur, conserve encore le christ de l'autel de la chapelle, dont il n'y a plus trace. Ce christ, dernier reste de tant de ruines, va être remis prochainement, comme il est naturel, à la maison-mère des Frères Lamennais, à Ploërmel... Il n'y a pas trois semaines (le 21 avril), que nous avons encore visité La Chesnaie.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Peut-on admettre au for intérieur la prescription trentenaire en faveur d'une veuve qui refuse de payer une dette de cent francs de son mari décédé il y a un mois ?

Le créancier avait négligé de faire renouveler à temps son titre prescrit depuis deux ans pendant lesquels le débiteur de bonne foi lui a remis les intérêts à 5 0/0.

La veuve, pour justifier sa conduite, invoque trois raisons principales :

1° Elle a pour elle la loi civile ;

2° Elle a toujours ignoré l'existence de cette dette : si elle l'avait connue, la somme de cent francs aurait été remise depuis longtemps au créancier ;

3° L'intérêt à 5 0/0 pendant trente-deux ans a presque doublé la somme.

Cette veuve n'a-t-elle pas la conscience un peu trop large ?

Doit-on lui refuser l'absolution, si elle ne change pas ses dispositions actuelles ?

R. — Pour bien répondre à ce qui nous est demandé, il faut d'abord se rendre un compte exact de ce qu'est la prescription devant le for de la conscience, ensuite appliquer au cas lui-même les principes posés et peser les raisons invoquées par la veuve.

I. *Ce qu'est la prescription devant le for de la conscience.* — La prescription revêtue des conditions requises a toujours été admise comme capable de transférer un droit certain de possession ou de libérer d'une dette ou d'une servitude. « Elle est de droit naturel quant à son principe fondamental, dit Allègre, puisque c'est la raison elle-même et la force des choses qui commandent de l'admettre » pour dissiper les doutes qui pourraient troubler les sociétés, les familles et les consciences relativement aux propriétés, aux dettes, aux servitudes, etc., et engendrer d'interminables procès. La loi naturelle elle-même veut donc que ceux qui sont à la tête des nations fassent à ce sujet des lois claires et précises ; de cette sorte, c'est le droit civil qui détermine les conditions de la prescription et lui donne son efficacité pratique ; et elle fait aussi partie du droit des nations, puisque l'assentiment unanime des peuples l'a consacrée, démontrant ainsi que les lois civiles n'ont point ici dépassé la mesure raisonnable dans laquelle l'intérêt des particuliers, et surtout des particuliers négligents, doit être sacrifié à l'intérêt de tous, au bien public. — Et puisque tous les théologiens la regardent comme légitime, et que le droit canon l'invoque aussi, la conscience peut l'admettre également.

En voici du reste les raisons irréfutables. Pour que la prescription soit valable devant le for de la conscience, il est nécessaire et il suffit que les souverains législateurs des peuples aient pu et aient voulu lui donner force et valeur légitimes non seulement dans le for extérieur, mais aussi dans le for intérieur.

Or, 1° *ils l'ont pu.* En effet, en vertu du haut domaine que, de l'aveu de tous, ils ont sur les biens de leurs sujets, ils peuvent faire tout ce qui ne blesse les droits de personne, n'est aucunement contraire à l'équité, et est non seulement utile, mais encore moralement nécessaire au bien public. Or telle est la prescription. Sans doute, considérée dans un fait particulier, elle nuit à l'un et favorise l'autre, mais considérée comme loi en elle-même et avant tout événement, elle ne nuit pas plus à l'un qu'à l'autre et ne favorise pas plus l'un que l'autre, elle est la même pour tous et par conséquent équitable sous ce rapport. Assurément, si tous les hommes d'un même pays s'étaient rassemblés et s'étaient tous dit les uns aux autres : « Convenons tous ensemble que celui qui aura possédé quelque chose de bonne foi sans réclamation aucune pendant un temps fixé en sera le légitime possesseur, et qu'il en sera de même pour éteindre une dette ou une servitude ; c'est là un contrat aléatoire qui sera à l'avantage de tous en général et le même pour tous, » on dirait : C'est très bien. Mais ce que tous les hommes pourraient statuer légitimement d'un concert unanime pour le bien commun, l'autorité suprême, que ces hommes eux-mêmes ont choisie pour lui confier le soin du bien commun, le peut également. Or, c'est ce qui a été fait.

Nous avons dit en plus que cette prescription est non seulement utile mais encore moralement nécessaire au bien commun, soit pour enlever toute incertitude et toute anxiété au sujet de ce qu'on possède de bonne foi depuis longtemps sans

en pouvoir alors prouver la légitimité dès le commencement ; soit pour ôter la crainte de perdre à tout moment ce qu'on possède, crainte qui pourrait empêcher le soin et la peine qu'on se donnerait pour l'améliorer ; soit pour couper dans leur racine une multitude de procès interminables qui ne manqueraient pas de s'élever si un propriétaire pouvait encore être dépossédé malgré une possession d'une durée presque infinie ; soit enfin pour rendre ces propriétaires plus soigneux de garder, de réclamer ou de recouvrer ce qui est à eux, dans la crainte de le perdre à tout jamais, comme juste punition de leur négligence, s'ils le laissent pendant longtemps entre les mains d'un autre, sans le réclamer.

Quant à la prescription *libératoire*, les motifs qui l'ont fait établir sont les suivants. D'abord la présomption que la dette a été acquittée ou remise, car les hommes, en général, sont assez attachés à leurs intérêts pour ne pas être très longtemps sans réclamer de quelque manière ce qui leur est dû. En second lieu, le fardeau intolérable qui serait imposé à tous, s'il fallait toujours pour chaque dette payée demander un reçu et le garder indéfiniment, sans en égarer jamais aucun, et cela même pendant des siècles. En troisième lieu, le dommage considérable qui, sans cela, pourrait atteindre tout débiteur qui, croyant de bonne foi ses dettes payées depuis longtemps, se livrerait à des dépenses considérables ne dépassant point ses forces actuelles, mais qu'il n'aurait pas faites s'il s'était connu d'anciennes dettes, et qui se verrait tout à coup obligé de payer des sommes considérables dues depuis longtemps avec tous leurs intérêts accumulés, et par là entièrement ruiné et réduit à la plus affreuse misère. En quatrième lieu, il faudrait dire la même chose des héritiers qui, croyant hériter légitimement d'un bien considérable, croiraient pouvoir prendre un genre de vie plus large, et se trouveraient très longtemps après n'avoir hérité que de dettes, dont ils ne se trouveraient évidemment pas dans la possibilité de prouver l'illégitimité, et se verraient, eux aussi, complètement ruinés. En cinquième lieu enfin, la nécessité de punir les créanciers dont la négligence, si elle n'était pas arrêtée ou stimulée, pourrait nuire considérablement aux autres.

2° *Ils l'ont voulu.* Les termes des lois d'abord l'indiquent suffisamment. D'après le droit romain celui qui a prescrit légitimement peut être *liber et saluberrimæ legis plenissima munitione securus.* — D'après le droit français : *La propriété s'acquiert par la prescription* (art. 712). Il en est de même des droits anglais, allemand, etc., et le droit canon déclare les biens prescrits *quiete et sincere teneri.* — Ensuite, si les lois civiles regardant la prescription n'avaient aucune valeur devant la conscience, elles seraient tout à fait mauvaises, car elles ne favoriseraient que les méchants et les voleurs, qui s'en feraient une arme pour garder ce qui n'est pas à eux, tandis que les hommes honnêtes et chrétiens seraient obligés de laisser prescrire contre eux sans jamais pouvoir prescrire eux-mêmes. Or, de telles lois ne seraient plus des lois, puisqu'elles n'auraient pas les qualités essentielles à toute loi ; or, il n'est pas permis, sans preuves convaincantes, de supposer cela ni dans les lois, ni dans les législateurs.

Ajoutons seulement : 1° que pour la prescription trentenaire aucun titre n'est exigé par la loi, et cela avec raison, parce que, après trente ans, il est souvent difficile d'exhiber des titres et qu'il n'est pas à croire qu'on l'eût laissée pendant si longtemps s'établir sans réclamation, si elle n'était pas fondée sur des titres sérieux ; — 2° que relativement à la bonne foi exigée pour la prescription il faut distinguer la bonne foi théologique, qui doit être entière pour que cette prescription soit valable devant la conscience, de la bonne foi juridique pour laquelle la loi ne requiert qu'un titre coloré non entaché d'un vice de forme. — On a bien réclamé contre ce défaut de nos codes civils. Mais, dit très sagement Allègre, « si nos codes ont paru sacrifier quelque peu le droit naturel et inaliénable de la propriété pour sauvegarder le bien général de la société, au risque de favoriser l'usurpation en n'exigeant pas la bonne foi autant qu'ils l'auraient pu, et en n'admettant pas la preuve de la mauvaise foi, le législateur cependant n'a certainement pas voulu dire que le possesseur de mauvaise foi l'emporte sur le propriétaire, mais seulement que celui-ci n'a pas d'action contre celui-là ; c'est une déchéance de son droit que la loi lui inflige dans l'intérêt général, sans méconnaître absolument ce droit lui-même. Elle n'entend point justifier en principe la prescription sans la bonne foi, bien qu'elle refuse parfois, pour éviter de longs et difficiles procès, l'action civile au véritable propriétaire, même là où la mauvaise foi pourrait à la rigueur se prouver ; mais alors, celui qui en veut bénéficier n'en est que plus coupable. La meilleure preuve de la pensée du législateur, c'est qu'il interdit au juge de déclarer d'office la prescription acquise, si le prescrivant ne l'invoque pas lui-même. »

II. *Solution du cas. — Raisons invoquées par la veuve.* — 1° Il est certain que la veuve peut bénéficier en conscience de la prescription trentenaire, si de bonne foi elle a des raisons convaincantes de croire que son mari a payé. — 2° Elle le peut encore si elle reste dans un doute sérieux et positif, car alors la dette est loin d'être sûre et la loi est pour elle. — 3° Si elle est absolument ou même moralement sûre que la dette n'a point été payée (et il semble que ce soit là le cas présent), la chose devient bien plus difficile. La veuve invoque bien la loi civile ; mais nous avons dit que la loi civile, quand il n'y avait pas bonne foi, n'était que pour le for extérieur, et n'était pas suffisante pour rassurer la conscience ; or ici la veuve est sûre que la dette n'a pas été payée, et que les intérêts seuls l'ont toujours été : preuve de plus que son mari la reconnaissait.

Elle invoque pour seconde raison qu'elle a tou-

jours ignoré l'existence de cette dette, et que si elle l'avait connue, la somme due aurait été remise au créancier depuis longtemps. — Cette raison peut avoir quelque valeur, au moins en apparence, puisque, comme nous l'avons dit, la loi prononce la déchéance du créancier trop négligent, et pour le punir de sa négligence, et pour empêcher le débiteur de se trouver trop gêné par l'obligation de payer des dettes qu'il ignorait. Or, la veuve ne peut-elle pas croire que c'est là son cas et son droit, puisqu'elle déclare que la dette serait payée depuis longtemps et que le créancier n'aurait pas touché tant d'intérêts pendant trente-deux ans, si elle l'avait connue ?

La troisième raison n'a aucune valeur par elle-même; autrement, tout débiteur qui aurait payé des intérêts pendant un certain temps se trouverait par le fait même libéré de sa dette. Cependant, en la rapprochant de la seconde, comme l'intérêt de 5 0/0 est un peu exorbitant à notre époque, la veuve n'a-t-elle pas quelque raison de croire que son mari et le créancier qui, lui, y trouvait son intérêt, s'étaient entendus pour qu'elle ignorât cette dette afin qu'elle ne fût pas payée si tôt, et qu'elle est autorisée par là-même à user du bénéfice de la loi qui favorise ses intérêts contre lesquels on a agi depuis si longtemps ?

Sans doute ces raisons ne seraient pas capables de convaincre un théologien, qui verrait avant tout que la veuve n'a pas la bonne foi suffisante pour pouvoir prescrire en conscience ; mais ne sont-elles pas de nature à faire impression sur une femme, et à lui faire croire de bonne foi qu'elle peut user du bénéfice de la loi ? — Si donc cette femme se croit vraiment dans son droit, et qu'il soit trop difficile de l'en dissuader, le confesseur, sans l'approuver, peut, il nous semble, la laisser dans cette bonne foi relative et l'absoudre; car refuser, surtout à Pâques, à une personne l'absolution, à laquelle elle est convaincue qu'elle a droit, peut avoir de terribles conséquences à notre époque et la rejeter peut-être pour toujours dans l'éloignement des sacrements et de toute pratique religieuse. — Si cependant il s'agissait d'une personne plus dévote, le confesseur devrait se montrer plus sévère, parce qu'on pourrait être scandalisé de voir communier souvent une personne qui ne veut pas payer ses dettes.

Q. — 1° Un vicaire peut-il bénir un mariage dans sa paroisse malgré son curé et son opposition formelle ?

2° Peut-il encore subdéléguer à cet effet, et nonobstant son curé, tel prêtre qu'il lui plaira ?

3° Et dans ce cas, *quid de proprio parocho* du concile de Trente ?

R. — Il y a vicaire et vicaire.

1° *Le vicaire nommé avec pleins pouvoirs pour remplacer le curé absent.* — Il peut assister validement au mariage, *jure proprio*, en vertu des pouvoirs que lui reconnaît le concile de Trente. Nous trouvons la preuve de cette assertion dans le *folium* de la Sacrée Congrégation du Concile, du 2 juillet 1758, *in Faventina, Matrimonii :*

Vicarius hic, licet facultas ei expresse data non sit, habet tamen illam a lege, Tridentino nempe Concilio, *cum deputatus dicatur ad universam curam animarum,* ad differentiam capellani seu vicarii parochi præsentis, cui facultas expressa a parocho dari debet ; ideoque de matrimonii validitate ambigendum non esse tradunt Navarrus, etc.

Dès lors que ce vicaire assiste *jure proprio :*

a) Il peut déléguer pour le mariage un autre prêtre, non seulement pour des cas particuliers, mais aussi d'une manière générale pour tous les mariages ;

b) Par suite, un mariage célébré en sa présence sera toujours valide, quoique illicite, alors même que l'évêque ou le curé lui aurait défendu d'y assister sous peine de nullité. Supposons par exemple que le curé, en s'absentant, charge son vicaire d'administrer la paroisse, mais lui interdit sous peine de nullité d'assister aux mariages, ou à tel mariage en particulier : si le vicaire ne tient pas compte de la défense, il fait un péché mortel, mais le mariage est valide ; car malgré cette défense, le vicaire reste curé dans le sens du décret *Tametsi*, et en cette qualité sa présence suffit pour que le mariage soit légitimement contracté.

2° *Le vicaire placé dans une paroisse pour remplacer un curé interdit, ignorant, malade ou trop âgé.* — Fagnan rapporte à ce sujet la décision suivante de la Sacrée Congrégation du Concile :

Cum parochus levi infirmitate detentus concessit ei præposito licentiam exercendi concernentia curæ officium, dubitatum fuit, an in parochia valide contractum fuerit matrimonium, cui præpositus prædictus, loco parochi, interfuit. S. C. *die 22 junii 1581* censuit esse valide contractum, præsupposita licentia seu commissione generali administrandi omnia sacramenta ; et licet alias declaraverit requiri licentiam specialem et expressam, tamen id intellexit in quodam canonico, cui tacite permissa erat administratio sacramentorum in ecclesia cathedrali, sciente et patiente Ordinario.

Ses pouvoirs sont les mêmes que ceux des vicaires précédents.

3° *Il y a enfin les vicaires qui sont les coadjuteurs des curés.* Ce sont les vicaires ordinaires. — Quels sont leurs droits relativement au mariage ?

Tout dépend de leurs pouvoirs, dit le *Canoniste contemporain*, et de la manière dont ils sont placés dans les paroisses. Ils peuvent l'être, en effet, de deux manières bien différentes : ou bien ils ont un pouvoir plein et absolu, et ne dépendent du curé que pour l'exercice licite ou illicite de ce pouvoir ; ou bien ils n'ont que le pouvoir d'entendre les confessions, et sont quant au reste de simples auxiliaires du curé ; ils pourront faire alors ce que leur ordonnera ou permettra le curé et pas autre chose. Comme la première ne peut manquer de présenter certains inconvénients, il faut présumer, dans le doute, que les vicaires sont de simples auxiliaires du curé en titre, au moins de droit commun.

Si toutefois les vicaires sont placés dans les paroisses de la première manière, ils sont *curés* dans le sens du décret conciliaire. Ils peuvent donc, de droit, assister aux mariages et ils y assistent toujours validement, malgré la défense du curé ou de l'Ordinaire. Les

preuves canoniques de cette conclusion nous sont fournies par plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation du Concile.

Après avoir cité deux décisions, Mgr Gasparri, l'auteur de l'article, conclut :

Des deux causes ainsi rapprochées il ressort donc que si le vicaire est placé dans une paroisse sans autre pouvoir que celui d'entendre les confessions, s'il ne peut faire que ce que le curé lui ordonne ou lui permet, comme c'était le cas en Sardaigne d'après l'exposé de l'archevêque de Sassari, le vicaire ne peut validement assister aux mariages sans une délégation du curé ou de l'Ordinaire.

Si au contraire le vicaire est placé dans la paroisse avec des pouvoirs sans restriction, qu'il ne tient pas du curé, comme c'était l'usage en Sardaigne, d'après l'évêque de Bosa, il peut assister validement *jure proprio* aux mariages, et la défense du curé ou de l'Ordinaire ne peut rendre cette assistance qu'illicite. Mais il perd tout son droit, tout en restant vicaire, dès le moment que ses pouvoirs lui sont retirés, car il cesse par là d'être *curé* dans le sens du Concile de Trente. Mais qui pourra lui retirer ses pouvoirs ? S'il les tenait du curé, celui-ci peut certainement les révoquer. S'il les tenait de l'évêque, ce dernier pourrait également les lui retirer ; mais le curé ne pourrait le faire que s'il était spécialement autorisé par l'évêque. Tout se réduit donc à une question de fait. On voit par là combien il est important de préciser, par exemple dans les statuts diocésains, de quelle manière et avec quels droits les vicaires sont placés dans la paroisse, et de qui ils reçoivent leurs pouvoirs.

Q. — 1° Il est défendu d'employer à des usages profanes les ornements sacrés qui sont hors d'usage. Mais n'est-il pas permis de vendre les morceaux plus ou moins grands qui proviennent de ces ornements et qui n'ont plus la forme d'ornements ? Certains fragments de soie provenant de ces ornements sont estimés fort chers. Faut-il les conserver sans en tirer profit ?

2° Est-ce manquer de respect aux autres objets bénits hors d'usage, statues, croix, tableaux de chemin de la croix, que de les vendre et les exposer ainsi à arriver pêle-mêle dans une boutique de brocanteur ?

R. — Ad I. Le décret de Gratien renferme la disposition suivante à ce sujet : « Altaris palla, cathedra, candelabrum, et velum, si fuerint vetustate consumpta, incendio dentur, quia non licet ea quæ in sacrario fuerint male tractari, sed incendio universa tradantur. Cineres quoque eorum in Baptisterium inferantur, ubi nullus transitum habeat, aut in pariete, aut in fossis pavimentorum jactentur, ne introeuntium pedibus inquinentur. »

Saint Thomas a reproduit la même doctrine : « Altaris palla, cathedra, candelabrum et velum... et alia quæ in sacrario fuerint, non debent admitti in usum laicorum, sed sunt comburenda [1]. »

Suarez fait une distinction qui est admise par saint Alphonse. Si les choses sacrées sont transformées au point de présenter un aspect tout différent, comme des vases sacrés soumis à la fusion, on peut s'en servir pour des usages profanes. Il en est autrement si ces objets n'ont pas subi une transformation complète. « Hinc, dit saint Alphonse, non licet ex veteri casula vestes profanas resarcire, et hoc adhæret ei quod dicit S. Thomas supra. Ideo alii dicunt non licere hujusmodi vestes ad usus profanos vendere aut oppignorare [1]. »

Cl. Marc dit dans le même sens : « Lacera autem paramenta, aut vetustate consumpta, debent igne absumi, et non adhiberi ad usus profanos [2]. »

Pour rester dans la vérité, il faut aussi signaler l'opinion des théologiens de Salamanque. D'après cette école, les vêtements qui ont conservé leur forme et en même temps leur bénédiction ne peuvent être employés à des usages profanes ; mais dès lors qu'en perdant leur forme ils auraient perdu leur bénédiction, rien n'empêcherait de les employer à des usages profanes.

Nous résumons :

1° Tous les auteurs conviennent qu'un ornement qui a conservé sa bénédiction ne peut être employé à des usages profanes ;

2° Saint Thomas, saint Alphonse, Cl. Marc, etc., enseignent qu'il en est de même des morceaux d'ornements, même quand la bénédiction est perdue ; mais les théologiens de Salamanque sont d'un avis opposé.

Ad II. Aucune loi ecclésiastique ne défend de retirer des objets bénits le prix de leur valeur intrinsèque, pourvu que la bénédiction elle-même ne soit pas estimée à prix d'argent.

En combinant cette loi avec la première, nous pouvons dire qu'il est défendu de vendre à un individu des objets bénits, si l'on a un doute sérieux qu'il en fera un mauvais usage en les employant en dehors des prescriptions de l'Eglise.

Dans les autres cas, c'est-à-dire en l'absence de doute au sujet de la profanation, il est permis de vendre des objets bénits.

L'exposition dans une boutique de brocanteur n'est point par elle-même une profanation ; pour la rendre illicite, il faut d'autres circonstances.

Nous parlons au point de vue purement scientifique. Au point de vue civil, la loi exige le concours des fabriciens pour les aliénations.

Enfin, la simple raison dit qu'une église ne doit pas être dépouillée de ses richesses sous le prétexte fallacieux que ce sont des trésors improductifs.

Q. — D'où vient l'usage de l'offrande aux sépultures et aux services funèbres et que signifie-t-elle ? Chez nous, cette offrande consiste à se mettre à genoux avec un cierge à la main et à baiser le crucifix que le prêtre vous présente en disant *Requiescat in pace*. C'est ordinairement un parent ou une parente du défunt qui s'acquitte de cette pieuse cérémonie.

R. — La pratique des offrandes aux sépultures se retrouve non seulement aux origines de l'Eglise catholique, mais même dans les pratiques de l'Eglise judaïque et du monde païen.

Chez les Juifs, en effet, on avait coutume, après la sépulture, de servir un repas pour le soulagement et la consolation des « pleurants, » et ce

[1] S. Thomas, P. 3, quæst. 83, art. 3, ad 3.

[1] S. Alph., lib. III, n. 41.
[2] Cl. Marc, *Inst. mor.*, n. 1633, 5°.

repas s'appelait « pain de la douleur et calice de la consolation. » Il existe des témoignages formels à ce sujet dans les Proverbes, XXXI, 6 ; Jérémie, XV, 5, 7 ; Ezéchiel, XXIV, 17. On voit par le Deutéronome, XXVI, 14, que les païens faisaient de même, mais qu'il était défendu aux Israélites de s'adjoindre à eux pendant ces agapes funèbres.

On voit par un passage de Tobie, IV, 17, que tout le monde concourait à fournir les choses destinées à ces repas. De fait, le vieux Tobie donne à son fils le conseil suivant : *Panem tuum et vinum super sepulturam justi constitue.*

Au temps des apôtres, l'usage des festins funèbres chez les Juifs avait atteint un tel excès de luxe, que souvent les riches tombaient dans l'indigence, obligés qu'ils étaient par l'usage à inviter le peuple, sous peine de passer pour des hommes irréligieux [1].

Dès le principe, l'Eglise catholique eut sa liturgie des morts assez semblable à celle que nous avons aujourd'hui. Il est de tradition apostolique d'offrir le saint sacrifice pour les morts. Tertullien mentionne souvent ces messes, et particulièrement dans un passage du livre *De corona* où il est dit : « Nous faisons des oblations pour les morts à leur jour anniversaire. » Saint Ambroise célèbre pour Valentinien, pour Théodose, et pour son frère Satyre. Au moment d'offrir pour ce dernier, voici la prière qu'il fait à Dieu : « Je me retourne vers vous, Seigneur tout-puissant, et je vous recommande cette âme innocente, et pour elle je vous offre mon hostie. Ah ! recevez, propice et serein, l'offrande du frère, le sacrifice du prêtre. »

Ce Père ajoute : « Les uns font ces pieux offices le troisième et le trentième jour ; d'autres le septième et le quarantième. »

Saint Augustin a écrit un livre *De cura pro mortuis*, où il témoigne en vingt endroits de la coutume de l'Eglise de prier et d'offrir des sacrifices pour les morts.

Or, dans ces messes pour les morts, on faisait l'offrande en leur faveur. D'abord c'est un fait acquis que, dans toute messe, chaque fidèle devait faire une offrande afin de s'unir au sacrifice : on offrait le pain et le vin qui allaient servir au prêtre et que l'on distribuait aux fidèles après la communion ; mais on faisait en même temps d'autres offrandes pour les pauvres, pour les veuves, pour le clergé, pour les différentes œuvres de l'Eglise. Le pontife et les diacres recueillaient les oblations, mettaient à part les offrandes pour les pauvres et le clergé, et plaçaient sur l'autel le pain et le vin qui devaient servir au sacrifice.

En outre, on peut conclure de ce passage de Tertullien cité plus haut : « Nous faisons des oblations pour les morts à leur jour anniversaire... » que dans les messes célébrées pour les défunts, il y avait des oblations spéciales en faveur des défunts. Quelle en était la destination ?

C'était de prendre en commun, après la cérémonie funèbre, un repas auquel participaient les prêtres et les fidèles. Il est prouvé, en effet, que les agapes des premiers chrétiens se célébraient dans trois circonstances : 1° à l'occasion des fêtes des martyrs, *agapes natalitiæ ;* 2° à l'occasion des mariages, *agapes connubiales ;* on y conviait les prêtres et les évêques, à moins que ce ne fût un festin de secondes noces ; 3° à l'occasion des funérailles, *agapes funerales.* Saint Paulin décrit un repas donné par le sénateur Pammachius aux pauvres de Rome, pour honorer les funérailles de Pauline, fille de sainte Paule. A ces agapes aussi étaient appelés les évêques et les prêtres, comme on peut le conclure de ce passage de la lettre de saint Ignace aux Smyrniens : *Non licitum est sine episcopo agapen facere.*

C'est dans les lieux mêmes destinés à la célébration du culte sacré que les agapes eurent lieu dans le principe. Mais la corruption humaine souille tout ce qu'elle touche, même les plus saintes choses. Aussi, dès le troisième siècle, des abus scandaleux s'introduisirent en quelques localités dans les agapes, si bien que le concile de Laodicée crut devoir interdire ces repas dans les églises. Saint Grégoire de Nazianze s'éleva avec véhémence contre les habitudes d'intempérance qui s'y étaient glissées. Saint Ambroise les supprima tout à fait dans l'église de Milan, ainsi que l'atteste saint Augustin, *ne ulla occasio se ingurgitandi daretur ebriosis.* Saint Augustin lui-même, encore simple prêtre, engagea Valère, évêque d'Hippone, à imiter l'exemple du grand évêque de Milan. On attribue à son influence le trentième canon du concile de Carthage, par lequel il est interdit à tous, clercs ou évêques, de donner ou tolérer aucun repas dans les églises, si ce n'est pour un motif urgent d'hospitalité.

Aujourd'hui les offrandes ont cessé dans la plupart des messes, mais elles sont restées, sous une forme ou sous une autre, dans les services funèbres. Ici on présente des dons en argent, là des dons en nature : pain, vin, blé, etc. Mais au lieu de les consommer à l'église, tous ensemble, les prêtres emportent leur part au presbytère et la famille réunit dans un repas funéraire les parents et les amis du défunt, en un nombre proportionné à sa richesse. Les scandales signalés par les Pères de l'Eglise aux premiers siècles se rencontrent encore de nos jours et méritent la même réprobation.

Maintenant, un mot de la formule *Requiescat in pace* employée au moment de l'offrande. Disons d'abord qu'elle n'est pas obligatoire ; néanmoins on ne peut rien trouver qui exprime mieux la pensée de l'Eglise au sujet de la mort. De fait c'est une prière par laquelle on souhaite au défunt le repos dans la paix.

Comme formule liturgique, elle remonte à l'époque primitive et on la retrouve dans les

[1] Josèphe, *Bell. Jud.*, II, I, 1.

épitaphes des premiers siècles. Citons seulement celle-ci : CUJUS ANIMA IN PACE REQUIESCAT, donnée par Fabretti [1].

Q. — Nous avions dans la paroisse une fille de mœurs légères qui menait une conduite scandaleuse. Comme confirmation des bruits qui circulaient sur sa moralité, elle devient mère, et meurt une quinzaine de jours après, sans se confesser ni réclamer les secours de la religion.

Ne peut-on pas l'assimiler à un pécheur public, et ne faudrait-il pas lui refuser les honneurs de la sépulture ecclésiastique ?

R. — Le Rituel romain défend de donner la sépulture aux pécheurs publics qui sont morts sans donner aucun signe de résipiscence : « Peccatoribus manifestis et publicis, qui sine pœnitentia perierunt. »

1° Quels sont ceux qu'il faut comprendre sous le titre de *pécheurs publics et manifestes ?* Cl. Marc répond : « ...*Meretrices*, concubinarii, usurarii, et omnes qui in alicujus criminis actu mortui sunt, dummodo : 1° eorum delictum sit *certum* (quoad factum et quoad intentionem), et *notorium*, id est majori numero incolarum civitatis seu parochiæ notum [2]... »

2° Quels sont les signes de pénitence requis pour qu'on puisse donner la sépulture ecclésiastique ? Le Saint-Office, dans un décret du 6 juillet 1898, empruntant une réponse de la S. Pénitencerie, exige que le moribond ait fait au moins quelques actes extérieurs de piété et demandé le prêtre en présence de témoins :

Cum aliquis, qui sit notorie excommunicatus vel *publicus peccator*, moriatur, quin cum Ecclesia reconciliatus fuerit, nihilominus si sacerdotem desideraverit, a quo vel mortuus vel sensibus destitutus inventus fuerit, vel si signa pœnitentiæ dederit, sive crucifixum deosculando, sive alios pietatis actus peragendo, debetne Parochus illi ecclesiasticam sepulturam denegare? — RESP. In hisce casibus, evulgatis resipiscentiæ signis, dari posse sepulturam ecclesiasticam, vetitis tamen ecclesiasticis pompis et solemnitatibus exequiarum. Quod si in aliquo casu circumstantiæ extraordinariæ concurrant, parochus consulat Ordinarium et stet ejus mandatis [3].

Appliquons ces principes au cas qui nous est posé.

1° Il nous semble que la personne en question doit être rangée *inter meretrices*. Cl. Marc décrit ainsi l'état de ces personnes : « Meretricium est status fœminæ, quæ libidini multorum patet, sive ob quæstum sive ob lasciviam. Unde ut aliqua meretrix dici possit, debet saltem plures quam duos admittere [4]. »

D'après certains détails que nous avons supprimés dans la question, il y a eu *meretricium* au grand jour : ce qui implique l'état de pécheur public.

2° D'autre part, il n'y a eu aucune pénitence publique : c'est donc la mort dans l'impénitence finale extérieure.

La conclusion est en faveur du refus de sépulture, *si vera sint exposita*.

Q. — Qu'entend-on par le *titre clérical* exigé par la bulle *Auctis admodum* de tous les religieux présentés au sous-diaconat ? On n'admet plus le *titulus mensæ communis*.

Quant à celui de *Ex patrimonio* il ne peut pas exister en fait, puisque nos religieux n'ont rien. — Nous n'avons aucun indult nous accordant le privilège de faire ordonner nos sujets *ad titulum mensæ communis*.

R. — Sous le nom de titre d'ordination, on comprend, rappelons-le, une *précaution* qui ménage à l'ordonné pour sa vie entière les moyens d'un honnête entretien, « cum non deceat, dit le concile de Trente, eos qui divino ministerio adscripti sunt, cum ordinis dedecore mendicare, aut sordidum aliquem quæstum exercere. [1] »

Autrefois il n'y avait qu'un titre d'ordination : l'affectation permanente d'un clerc à l'Eglise pour laquelle il avait été ordonné. Aujourd'hui divers sont les titres d'ordination.

I. *Pour les clercs séculiers*, on distingue trois titres d'ordination, dont deux sont dans le droit commun : le titre bénéficial et le titre patrimonial ; et le troisième résulte d'un indult : le titre du service de l'Eglise.

1° Le titre bénéficial. — Il résulte de la possession pacifique d'un bénéfice suffisant pour l'honnête entretien du titulaire. Il ne semble pas qu'on puisse le rencontrer en France, du moins au moment où le clerc reçoit le sous-diaconat.

2° Le titre patrimonial. — Il résulte de la possession ou d'un patrimoine, ou d'une rente, capable de procurer un honnête entretien. L'évêque ne peut ordonner au titre patrimonial que les clercs qui sont *utiles* à son Eglise.

3° Le titre du service de l'Eglise. — Il faut un indult pour en user. Les clercs sont alors ordonnés dans le but d'être utiles au diocèse, à la condition que le diocèse leur fournira soit par la collation d'un bénéfice, soit par un office, soit enfin par une rente annuelle, les moyens d'une honnête subsistance.

II. *Pour les réguliers*. — Ils sont ordonnés *titulo paupertatis*. Comme les vœux sont perpétuels, l'Eglise trouve une garantie dans cet engagement, qui ne peut être rompu sans sa permission.

III. *Pour les religieux à vœux simples*, ils peuvent être ordonnés ou bien au titre *mensæ communis* avec un indult, ou bien sans indult.

1° Le titre *mensæ communis*. — C'est l'équivalent du titre de pauvreté dans les ordres réguliers. Il ne se confère qu'en vertu d'un indult, ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le 12 février 1894 : « III. Utrum nunc, post

[1] Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, art. *Agapes*, *In pace*, *Messe*, etc.— D. Cabrol, *Le livre de la prière antique*, p. 107, 465.
[2] Cl. Marc, n. 1387.
[3] *Ami*, 1898, p. 640.
[4] Cl. Marc, *Inst. morales*, n. 774.

[1] Sess. XXI, cap. 2.

Decretum *Auctis,* Instituta votorum simplicium libere possint, sine indulto speciali, alumnos suos promovere ad ordinem sacrum titulo mensæ communis vel alio simili? — Resp. Ad III. *Negative.* »

2° L'ordination sans indult. — Il est des congrégations qui n'ont aucun privilège, ni pour l'ordination, ni pour le titre *mensæ communis.* Il faut recourir à l'évêque de chaque ordinand pour en obtenir des lettres dimissoriales, qui permettent de faire ordonner le sujet tout en le laissant sous la juridiction de cet évêque.

Pour le titre, il faut, ou bien le titre bénéficial, ou le titre patrimonial, ou enfin, avec un indult, le titre du service de l'Eglise. Comme c'est fort compliqué, la plupart des Congrégations sollicitent un double indult : le premier qui les autorise à faire ordonner leurs sujets; le second qui les dispense du titre d'ordination ordinaire pour le remplacer par le titre *mensæ communis.*

Q. — Votre article *scapulaire* du n° 16, p. 368, me rend impatient ainsi que plusieurs de mes confrères d'avoir votre avis sur ceci :

1° Les images sur étoffe collées aux scapulaires sont-elles nécessaires ?

2° Comment disposer trois ou quatre scapulaires superposés et rattachés par un seul et unique cordon ? Peut-on adopter une disposition qui les met en retrait l'un sur l'autre ? Chaque scapulaire apparait, mais on n'en voit que le quart : suis-je en règle ?

R. — Ad I. Les images sur étoffe collées sur les scapulaires ne sont pas nécessaires *en règle générale.* « Imago B. V., lit-on dans l'Instruction pour le scapulaire du Mont-Carmel, quæ ponitur ordinarie super unius oris partem non est necessaria, sed est tantum pius et laudabilis usus. »

Nous disons *en règle générale,* car il y a plusieurs exceptions mentionnées dans le décret de la S. C. des Indulgences du 18 juin 1898, ad II :

II. Quid tenendum quando unum scapulare refert imaginem B. M. V. de Monte Carmelo, alterum, quod vitta conjungitur, Imaginem B. M. V. Perdolentis, SSmi Rosarii vel etiam SSmi Cordis Jesu ? — Resp. Nihil officere valori scapularis imaginum varietatem, dummodo in scapulare appareat color, forma et pannus, quæ uti substantialia sunt retinenda, exceptis tamen scapularibus SSmæ Trinitatis et Passionis D. N. J. C. in quibus imagines propriæ sunt necessariæ [1].

Le scapulaire de la Sainte-Trinité doit porter, sur la laine blanche, une croix dont la partie verticale soit de laine rouge et la partie transversale de laine bleue. Pour le scapulaire noir des Passionistes, le cœur, la croix, les clous et l'inscription Jesu Christi Passio sont de rigueur, le tout en blanc.

Les auteurs mentionnent encore deux exceptions : 1° pour le scapulaire rouge de la Passion, où il faut sur l'un des carrés de drap l'image du Sauveur crucifié, et sur l'autre celle des SS. Cœurs de Jésus et de Marie ; 2° enfin pour le scapulaire de saint Joseph, où il faut l'image de ce saint [2].

[1] *Ami,* 1898, p. 904.
[2] Tachy, *Traité des Confréries,* 2e édit., n. 168.

Ad II. A l'inspection d'un croquis qui accompagne ses questions, il nous semble que notre correspondant demande s'il est permis de placer les scapulaires en forme imbriquée, de sorte que chacun d'entre eux laisse apparaître à peu près le quart de sa surface, le reste étant recouvert par les autres.

Nous pensons que c'est s'écarter de la méthode indiquée par Beringer, qui, à notre avis, est bien plus simple : les scapulaires sont placés l'un sur l'autre, comme les feuillets d'un livre ; puis ils sont cousus tous ensemble à leur sommet, et au besoin fixés au milieu par un point. Au premier aspect, ceux du milieu sont invisibles, mais on *peut* les voir au besoin en soulevant les premiers.

Nous n'allons pas jusqu'à dire que l'autre méthode soit condamnable sous peine de nullité.

Q. — Un jeune homme ayant terminé ses études au petit séminaire de B... ne rentre pas au grand séminaire, quitte la ville de X... et se rend à Paris où il devient professeur laïque dans différentes maisons d'éducation. Après sept ans de séjour à Paris, il entre en religion chez les Pères de Z... Après trois ans de séjour dans cette communauté, son supérieur général demande à l'évêque de X... les lettres dimissoriales pour pouvoir présenter le dit jeune homme à la tonsure et aux ordres mineurs. L'évêque de X... peut-il les refuser sous le prétexte qu'il a besoin de prêtres, qu'il ne connait pas la congrégation dans laquelle est entré ce jeune homme, ou bien qu'il n'a pas sur elle de très bons renseignements ?

J'ai lu dans l'*Ami du Clergé,* année 1888, page 397, que dix ans de séjour dans un diocèse qui n'était pas le diocèse d'origine suffisaient pour constituer un domicile pour être ordonné sans dimissoires.

Peut-on appliquer cette règle dans l'espèce, puisqu'il y a plus de dix ans que le sujet a quitté son diocèse pour venir à Paris où il a habité presque continuellement ?

R. — Deux questions sont à résoudre. — I. Un évêque peut-il empêcher un jeune homme d'entrer dans une communauté religieuse, sous prétexte qu'il manque de prêtres, qu'il ne connaît pas la congrégation en question, ou qu'il a sur elle de mauvais renseignement ?

S'il s'agissait d'un ordre religieux, la question serait vite résolue. Le droit est très formel sur ce point. — Pour les congrégations à vœux simples, le Saint-Siège s'est aussi prononcé en leur faveur. « Ipsa S. Congregatio Episc., dit Bonal, recentioribus temporibus iteratim declaravit jus illud extendi ad congregationes sæculares, ne impediatur vocatio ad statum religiosum ; ita 3 maii 1836 [1]. » Nous n'avons pas trouvé cette réponse du 3 mai 1836 ; mais nous pouvons en citer une du 21 septembre 1830, adressée à la *Société des Prêtres de la Miséricorde,* en France, dans laquelle on rappelle la constitution *Ex quo dilectus,* de Benoît XIV, celle précisément qui sauvegarde la liberté d'entrer en religion : « Et reformentur preces, ita ut intelligatur salva constitutio Benedicti XIV *Ex quo dilectus.* »

[1] Bonal, *Institutiones canonicæ,* t. II, p. 390.